

# Congé de maladie ordinaire

Nouveau dispositif applicable au 1<sup>er</sup> mars 2025

La loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025 modifie la gestion et l'indemnisation du congé de maladie ordinaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Vous êtes concernés par cette mesure si vous êtes :

- agent titulaire, stagiaire ou contractuel
- à temps complet, temps incomplet ou à temps partiel

Cette mesure nationale s'applique :

- aux congés de maladie ordinaire accordés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025
- aux renouvellements de congés de maladie ordinaire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025

NB : les agents placés en CITIS (ex accident de travail) ne sont pas concernés par cette mesure.

## Les éléments de rémunération désormais indemnisés à 90%

- ✓ La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- ✓ L'indemnité compensatrice de CSG
- ✓ Le transfert primes/points (TPP)
- ✓ Le régime indemnitaire

## Les éléments de rémunération restant indemnisés à 100%

- ✓ Le supplément familial de traitement (SFT)
- ✓ L'indemnité de résidence



La journée de carence, 1<sup>er</sup> jour du congé de maladie ordinaire, continue de s'appliquer à 100%

## Concernant les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires

Les montants d'indemnisation du congé maladie applicables sont les suivants :

- ✓ **Maintien de 90% du traitement pour les 3 premiers mois** (contre 100% jusqu'au 28/02/2025)
- ✓ **Maintien de 50% du traitement pour les 9 mois suivants** (aucune évolution réglementaire)

## Concernant les agents contractuels de droit public

- ✓ Si l'agent comptabilise 4 mois de service, il percevra 1 mois à **90% de son traitement et 1 mois à demi-traitement**
- ✓ Si l'agent comptabilise 2 ans de service, il percevra 2 mois à **90% de son traitement et 2 mois à demi-traitement**
- ✓ Si l'agent comptabilise 3 ans de service, il percevra 3 mois à **90% de son traitement et 3 mois à demi-traitement**